### Délibération n° 2023-076 du 17 mai 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

### présenté par ALFA MONACO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ALFA MONACO SAM le 1<sup>er</sup> février 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2023 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

# <u>Préambule</u>

ALFA MONACO SAM est une société immatriculée au RCI sous le numéro n° 98S03539 ayant pour objet social « toutes activités d'études, d'assistance et de conseils en matière juridique, fiscale, administrative et de gestion, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts comptables monégasques ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 susvisée.

A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels, de mettre en place des mesures de vigilance et est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçons auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement objet de la présente demande portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients potentiels (personnes physiques et morales) ainsi que les clients (personnes physiques ou morales).

Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier que les salariés habilités sont également susceptibles d'être concernés par le traitement. La Commission en prend acte et rappelle que ces derniers ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- la collecte de documents dans le cadre de l'entrée en relation ou dans le cadre d'opérations/transactions (même occasionnelles) ;
- la conservation des documents utilisés/fournis dans le cadre de la relation client ou toute trace des prestations fournies aux clients ;
- la tenue à jour des données ;
- la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires, des bénéficiaires économiques dans le cadre de la relation d'affaires ;
- l'identification des personnes exposées politiquement, telles que listées par l'Ordonnance Souveraine;
- l'identification de la nature du dossier et l'objectif de la relation afin de déterminer les prestations qui seront fournies aux clients ;
- prévenir les infractions et effectuer les déclarations de soupçon auprès du SICCFIN si nécessaire.

La Commission considère que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisées, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

# III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité/situation de famille</u>: clients: nom, prénom, document d'identité, civilité des clients personnes physiques, des bénéficiaires économiques, des dirigeants, des constituants de personnes morales, raison sociale et forme juridique des personnes morales;
  - représentants et bénéficiaires effectifs : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de résidence ;
- <u>adresses et coordonnées</u> : adresse postale de résidence et/ou du siège social, téléphone (fixe, portable), fax, justificatif de domicile ;
- <u>formation-diplômes-vie professionnelle</u>: personne physique: situation socioprofessionnelle; personne morale: secteur d'activité; titre(s), fonction(s);
- <u>caractéristiques financières</u> : numéros de compte, montant du patrimoine mobilier et immobilier, informations fiscales, revenus, charges, relevés bancaires, dettes ;
- <u>données d'identification électronique</u> : emails, logins et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès aux informations ;
- <u>soupçon d'activités illicites</u> : déclarations de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment ;
- <u>informations temporelles</u> : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations :
- données relatives aux obligations de vigilance : sanctions LAB, mesures de gel de fonds :
- données relatives aux demandes du SICCFIN et Autorités compétentes: nature des missions juridiques éventuellement traitées pour le compte des personnes concernées;

- <u>informations faisant apparaître des appartenances politiques</u> : informations obtenues à l'aide du logiciel World-Check afin d'identifier les personnes politiquement exposées.

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières sont collectées auprès des personnes concernées.

A cet égard, la Commission rappelle, qu'en cas de collecte de documents d'identité, ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels.

Par ailleurs, les données relatives aux demandes du SICCFIN et Autorités compétentes proviennent du SICCFIN et des personnes concernées.

En outre, les données d'identification électronique ainsi que les informations temporelles sont issues du système.

Les déclarations de soupçon sont effectuées notamment sur la base des informations émanant du logiciel World-Check et contiennent des informations recueillies auprès des personnes concernées.

Enfin, les sanctions LAB et mesures de gel de fonds proviennent de listes publiques officielles et les informations relatives au statut de personne politiquement exposée du logiciel World-Check.

La Commission constate ainsi que certaines informations ont pour origine des recherches sur internet et rappelle à cet égard que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, relatif à la définition et la mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

### > Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte.

Aucun document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit être assurée conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle rappelle en outre que cette information préalable doit être effectuée auprès de toutes les personnes concernées par le présent traitement et notamment auprès des collaborateurs chargés de procéder aux vérifications.

### Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la CCIN, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, lequel dispose que « [*L*] orsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

# V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> d'informations

#### > Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives et judiciaires dans le strict cadre de la mission qui leur est légalement confiée.

La Commission considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

# > Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- les collaborateurs juridiques et administratifs ayant reçu délégation : accès en consultation, inscription, modification et suppression ;
- le prestataire informatique : tout accès à des fins de maintenance, intervention informatique, etc.

Le responsable de traitement indique à cet égard que « ces accès étant limités à ce qui serait nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, étant précisé que ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ».

La Commission en prend acte et considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Le responsable de traitement précise en outre qu'il tient à jour une liste nominative des personnes ayant accès au traitement.

La Commission rappelle à cet égard que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

# VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « Gestion des fichiers clients ».

Il précise également que le présent traitement est interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Enfin, il est fait état d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle », lequel n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN.

La Commission rappelle à cet égard que tout rapprochement ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

# VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à compter de la clôture de la relation d'affaires, étant précisé que la période de conservation des données peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 5 ans.

Les données d'identification électronique sont, quant à elles, conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès au traitement et les informations temporelles sont supprimées à l'issue d'un délai d'un an maximum.

A l'exception des données d'identification électronique et des informations temporelles, la Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 23 de la Loi n° 1.362, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels:
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation :
- 2°) à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 24 de la Loi n° 1.362, modifiée, « [L]es organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats,

par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications (...).

La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an (...) ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux article 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

### Rappelle que:

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent;
- en cas de collecte de documents d'identité, ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

### Demande que :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par ALFA MONACO SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Le Président

**Guy MAGNAN**